

1334. Il ne peut vendre les immeubles que du consentement de tous les intéressés, non plus que les parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières.

Ibid.

1335. Il est tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre comme le tuteur, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.

Ibid., 511.

TITRE SEPTIEME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TITRES DE CETTE TROISIÈME PARTIE.

1336. Dans toutes les procédures en vertu des différents titres de cette troisième partie, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux prescrits en l'article 893.

1337. Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie.

1338. Le protonotaire de la Cour Supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge, mais toute décision rendue par le protonotaire peut être révisée par le juge, sur requête à cet effet dont avis doit être donné aux parties intéressées.

S. R. B. C., c. 78, ss. 24, 25.

(Article additionnel suggéré.)

1339. Toute décision du tribunal ou du juge peut également être soumise à la révision de trois juges de la Cour Supérieure, suivant et conformément aux dispositions contenues dans les articles 496 et suivants.

S. R. B. C., c. 86, s. 4.—27 et 28 Vic. c. 39, s. 20.

TITRE HUITIEME.

DES ARBITRAGES EN GÉNÉRAL.

1340. Le compromis est un acte par lequel les parties pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent.

Pothier, *Pr. civ.* 109.—1 Couchot, 30.

1341. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre.

1 Couchot, 30.—C. P. C., 1003.

1342. La nomination d'arbitres en justice, est réglée dans la première partie de ce code.

1343. L'acte de compromis extra-judiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le temps dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

Pothier, 109.—*Contra.* C. P. C., 1007.

1344. Les parties peuvent renoncer à l'appel ou le soumettre à une pénalité dont elles conviennent.

Pothier, 109.—1 Couchot, 30.—C. P. C., 1010.

1345. Le compromis doit être constaté par écrit.

Pothier, *cod.*—C. P. C., 1005.

1346. Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis, ou qu'ils ne soient établis amiables compositeurs.

Pothier, *cod.*—Couchot, *cod.*—C. P. C., 1009, 1019.

1347. Pendant les délais du compromis les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les